

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} Décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 128 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Chistian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Roland BLUM - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Jean-Noël GUERINI - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Marie-Thérèse MINASSIAN - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Christine ORTIZ - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Paul SORGE - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Alexandre BIZAILLON représenté par Bernard MOREL - Jean-Louis BONAN représenté par Gilles PAGLIUCA - Vincent BURRONI représenté par François-Noël BERNARDI - Patricia COLIN représentée par Jean-Pierre BERTRAND - Jean-Pierre FOUQUET représenté par Pierre SEMERIVA - Bernard GIRAUD représenté par Fabrice JULLIEN-FIORI - Michelle GUEYDAN représentée par Antoine LORENZI - Mourad KAHOUK représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Laurent LAVIE représenté par Michel LO IACONO - Myriam MALLIA représentée par Gabriel PERNIN - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Roger MERONI représenté par Georges ROSSO - Danielle MILON représentée par Renaud MUSELIER - André MOLINO représenté par Patrick MAGRO - Sylvie NESPOULOUS représentée par Olivier AGULLO - Frédéric OUNANIAN représenté par Martine MATTEI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jacques ROCCA SERRA représenté par Jean-Louis MOULINS - Christel SIMONETTI-ACHARD représentée par Gérard CHENOZ - Daniel SIMONPIERI représenté par Maxime TOMMASINI - Jean-Paul ULIVIERI représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

René CANEZZI - Claude DAUMERGUE - Jean-Claude GAUDIN - Laurence JOUANDON - Christophe LOPEZ - Marc POGGIALE - Maurice TALAZAC - Jocelyn ZEITOUN.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 005-789/08/CC

■ Approbation de l'avenant n° 3 de résolution du contrat d'exploitation du tramway, des protocoles transactionnels avec la Régie des Transports de Marseille (RTM) et STP (filiale de VEOLIA Transport) et affectation de l'exploitation du tramway à la RTM

DITRA 08/2165/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération en date du 25 mars 2005, le Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de tramway réalisé sur le territoire de la Ville de Marseille.

Par une seconde délibération en date du 13 juillet 2006, le Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole a décidé :

- d'approuver le choix du groupement constitué par la RTM et VEOLIA Transport, pour la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire sur le territoire de la commune de Marseille ,
- d'approuver la convention de Délégation de Service Public correspondante et ses annexes, ainsi que le versement d'une contribution financière par ladite convention
- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à signer la convention de Délégation de Service Public et ses annexes.

Le contrat de Délégation de Service Public a été notifié aux parties le 28 juillet 2006.

Le Tribunal Administratif de Marseille a annulé, par un jugement n° 0503273, 0503591 du 6 juillet 2007, la délibération du 25 mars 2005. En outre, il a annulé par un jugement n° 0606181 en date du 27 décembre 2007, la délibération précitée en date du 13 juillet 2006 qui confiait l'exploitation du tramway au groupement RTM-VEOLIA.

Il résulte de tout ce qui précède que le contrat de Délégation de Service Public ayant pour objet l'exploitation du réseau de tramway sur le territoire de la commune de Marseille conclu entre Marseille Provence Métropole, Autorité délégante d'une part et STP (filiale de VEOLIA Transport) et la RTM, membre du groupement délégataire d'autre part, est dépourvu de toute base légale.

Par conséquent, les parties au contrat ont décidé d'un commun accord par avenant la résolution de ladite convention.

Les conditions financières de la résolution amiable de cette convention sont réglées par deux protocoles transactionnels passés entre MPM et la RTM d'une part et MPM et STP (filiale de VEOLIA Transport) d'autre part.

La convention de Délégation de Service Public est considérée comme n'ayant jamais existé selon la définition de la résolution.

Par conséquent, MPM doit verser à la RTM et à STP (filiale de VEOLIA Transport) l'ensemble des sommes correspondant aux dépenses d'exploitation dûment justifiées et supportées par les deux co-contractants. Par ailleurs, les deux exploitants doivent verser à MPM l'ensemble des recettes perçues.

Dans le cadre du protocole conclu entre MPM et la RTM, MPM s'engage donc à verser à la RTM un montant de 23 258 002, 26€ HT correspondant aux dépenses d'exploitation supportées par la RTM sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008.

La RTM remboursera à MPM l'intégralité des recettes perçues sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008, soit 19 518 762,49€ HT.

En conséquence, le solde à verser à la RTM s'établit à un montant de 3 739 239, 76 € HT et sera versé au plus tard 45 jours après la transmission au contrôle de légalité du protocole transactionnel RTM-MPM.

Par ailleurs, le protocole conclu entre MPM et STP (filiale VEOLIA Transport) prévoit que MPM verse au titre des dépenses engagées par STP (filiale VEOLIA Transport) sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008, un montant de 2 475 527 € HT.

La société STP (filiale VEOLIA Transport) remboursera à MPM l'intégralité des recettes perçues sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008, soit 1 770 121, 14€ HT.

En conséquence, le solde à verser à STP (filiale VEOLIA Transport) s'établit à un montant de 705 406 € HT et sera versé au plus tard 45 jours après la transmission au contrôle de légalité du protocole transactionnel STP-MPM.

Enfin, Marseille Provence Métropole en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports décide d'affecter l'exploitation du tramway à la RTM à compter du 8 décembre 2008, l'avenant de résolution ayant été préalablement notifié aux parties. Dans l'attente de la signature d'un avenant au contrat Métro-Bus entre MPM et RTM reprenant les engagements relatifs au tramway et en cours d'élaboration, les conditions financières de cette exploitation seront celles définies dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public.

Il convient donc par la présente délibération d'approuver :

- l'avenant n° 3 relatif à la résolution du contrat de Délégation de Service Public ayant pour objet la gestion et l'exploitation du réseau de tramway,
- deux protocoles transactionnels conclus entre MPM et la RTM et MPM et STP (filiale de VEOLIA Transport)
- l'affectation de l'exploitation du tramway à la RTM.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° TRA 1/656/CC du Conseil de Communauté du 13 juillet 2006 approuvant le choix du groupement RTM/VEOLIA, le contrat de délégation de service public et ses annexes relatifs à la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire situé sur le territoire de la Commune de Marseille ;
- La délibération du 13 juillet 2006 approuvant d'une part le choix du groupement constitué par R.T.M et VEOLIA TRANSPORT- STP s'étant substitué à VEOLIA TRANSPORT -comme délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire sur le territoire de la Commune de MARSEILLE, d'autre part la convention de délégation de service public correspondante et ses annexes, ainsi que le versement d'une contribution financière par ladite convention et, enfin, autorisant le Président de la Communauté urbaine à signer la convention de délégation de service public et ses annexes ;
- La délibération n° TRA 11/1085/CC du Conseil de Communauté du 18 décembre 2006 approuvant l'avenant 1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire situé sur le territoire de la Commune de Marseille
- La délibération n° TRA 1/324/CC du Conseil de Communauté du 26 mars 2007 approuvant l'avenant 2 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire situé sur le territoire de la Commune de Marseille ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que par délibération en date du 13 juillet 2006, le Conseil Communautaire a confié par convention de Délégation de Service Public l'exploitation du tramway au groupement constitué par la RTM et VEOLIA Transport ;
- Que le contrat de Délégation de Service Public a été notifié aux parties le 28 juillet 2006 ;
- Que le Tribunal Administratif de Marseille a annulé les délibérations du 25 mars 2005 et du 13 juillet 2006 ;
- Que les parties au contrat de Délégation de Service Public ont décidé d'un commun accord de prononcer par avenant la résolution de la convention de Délégation de Service Public ayant pour objet l'exploitation du réseau de tramway sur le territoire de la ville de Marseille ;
- Que les conditions financières de la résolution amiable de cette convention sont réglées par deux protocoles transactionnels passés entre MPM et la RTM d'une part et MPM et STP (filiale de VEOLIA Transport) d'autre part ;
- Que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports décide d'affecter l'exploitation du tramway à la RTM à compter du 8 décembre 2008, l'avenant de résolution ayant été préalablement notifié aux parties.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 3 joint en annexe relatif à la résolution d'un commun accord entre les parties du contrat de DSP ayant pour objet la gestion de l'exploitation du réseau de tramway.

Cet avenant prendra effet à compter du 8 décembre 2008.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel joint en annexe entre MPM et la RTM organisant le règlement financier généré par la résolution du contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire situé sur le territoire de la commune de Marseille.

MPM s'engage donc à verser à la RTM un montant de 23 258 002, 26 € HT correspondant aux dépenses d'exploitation supportées par la RTM sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008.

La RTM remboursera à MPM l'intégralité des recettes perçues sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008, soit 19 518 762, 49 € HT.

En conséquence, le solde à verser par MPM à la RTM est de 3 739 239,76 € HT et sera versé au plus tard 45 jours après la transmission au contrôle de légalité du protocole transactionnel RTM-MPM.

Article 3 :

Est approuvé le protocole transactionnel joint en annexe entre MPM et STP (filiale de VEOLIA Transport) organisant le règlement financier généré par la résolution du contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire situé sur le territoire de la commune de Marseille.

MPM s'engage donc à verser au titre des dépenses effectuées par STP (filiale de VEOLIA Transport) sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008, un montant de 2 475 527 € HT.

La société STP (filiale de VEOLIA Transport) remboursera à MPM l'intégralité des recettes perçues sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008, soit 1 770 121, 14 € HT.

En conséquence, le solde à verser à STP (filiale de VEOLIA Transport) est de 705 406 € HT et sera versé au plus tard 45 jours après la transmission au contrôle de légalité du protocole transactionnel STP-MPM.

Article 4 :

Est approuvé l'affectation par Marseille Provence Métropole de l'exploitation du tramway à la RTM à compter du 8 décembre 2008, l'avenant de résolution ayant été préalablement notifié aux parties.

Article 5 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2008 et suivants de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

- Nature : 657 382
- Fonction : 815
- Sous politique : C210

Article 6 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est habilité à signer le présent avenant et les deux protocoles transactionnels joints en annexe.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI